



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

**ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION
FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DE LA VARENNE
- COMMUNE DE CHAILLES -**

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant la demande de Monsieur Didier GOURY, Président de Team Goury Auto Sport, organisateur d'une course de « caisses à savon », Rue de la Varenne à Chailles, le dimanche 13 septembre 2026,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** – La Rue de la Varenne est intégralement fermée à la circulation automobile le Dimanche 13 Septembre 2026 de 08h00 à 19h00, **sauf aux véhicules d'urgence et de secours en intervention.**
- ARTICLE 2** – Les riverains de la Rue de la Varenne et des rues adjacentes seront avisés personnellement par Monsieur Didier GOURY et son association par tous moyens à leur disposition.
- ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire, le barriérage et d'éventuelles déviations seront mise en place, sous la responsabilité du demandeur et avec la collaboration des services techniques communaux. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.
- ARTICLE 4** - La circulation pourra être rétablie sans préavis dès la fin de la manifestation sportive.
- ARTICLE 5** - Cet arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- La Gendarmerie de Chailles – 78 rue Nationale,
- Au SDIS - 13 Rue Gutenberg - 41000 Blois,
- La Police municipale.

Fait à Chailles, le 21/08/2026



Le Maire,

Florent MARMAGNE